



Éclaireuses • Éclaireurs de la Nature

Mouvement scout pour une éducation à la Pleine Conscience

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« ÉCLAIREUSES ET ÉCLAIREURS DE LA NATURE »

SOMMAIRE

1 - But et composition de l'association	<i>page 2</i>
2 - Administration et fonctionnement	<i>page 4</i>
3 - Dotation et ressources annuelles	<i>page 9</i>
4 - Modification des statuts et dissolution	<i>page 10</i>
5 - Règlement intérieur	<i>page 11</i>



1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

L'association dite « Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature », fondée le 9 décembre 2007, a pour objet de contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes et à leur engagement dans la vie sociale selon le but, les principes et les méthodes du scoutisme. Elle agit en conformité avec la constitution, le but, les principes et les méthodes de l'Organisation mondiale du mouvement scout (OMMS).

L'association est d'inspiration bouddhiste. Elle se réfère à l'enseignement, à la discipline éthique et aux pratiques spirituelles de la tradition du Bouddha dans sa dimension universelle et non confessionnelle, selon le principe d' « unité dans la diversité ». L'unité correspond à la dimension commune des différentes traditions composant le bouddhisme, la diversité aux différentes expressions et cultures bouddhistes présentes en France et dans le monde. A ce titre l'association accomplit sa mission éducative avec l'ensemble des communautés bouddhistes désireuses de participer au mouvement.

L'association s'attache à inscrire son action éducative et l'ensemble de ses activités dans une vision d'éco-citoyenneté, respectueuse de l'environnement.

L'association est ouverte à tous, sans distinction de nationalité, de culture, d'origine sociale ou de croyance.

Elle est indépendante de tout parti politique.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris (75).

Le conseil d'administration de l'association peut décider de modifier le lieu du siège social en tout autre lieu situé en France.



ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont notamment la création et l'animation de groupes locaux et de camps d'été à l'attention d'enfants et de jeunes, dits « éclaireuses de la Nature » et « éclaireurs de la Nature », adhérant aux statuts de l'association et pratiquant ses activités.

L'encadrement et la direction des activités sont assurés par l'engagement de membres bénévoles qui adhèrent au projet éducatif de l'association, et encadrent les activités dans le cadre de la législation française en vigueur relative à la protection des mineurs.

Dans le cadre de son engagement dans la vie sociale et de son projet éducatif, l'association peut participer à des activités d'intérêt général, notamment de solidarité et de protection de l'environnement.

L'association peut aussi, en relation avec son objet, avoir une activité accessoire de vente de biens et de services.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres personnes physiques :

- 1) Les éclaireuses et les éclaireurs : ce sont les enfants et les jeunes qui participent aux activités proposées par l'association.
- 2) Les responsables : ce sont ceux qui, ayant accepté les méthodes et les règles des Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature, ont été accrédités pour accomplir une mission d'animation ou d'encadrement.
- 3) Les membres associés : ce sont ceux (parents, amis, sympathisants ou anciens éclaireuses ou éclaireurs de la Nature) qui participent ou soutiennent l'action de l'association.
- 4) Les membres d'honneur : ce sont ceux auxquels le conseil d'administration décerne le titre pour services exceptionnels rendus à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

En raison de l'éloignement géographique, les membres de l'association résidant dans les départements, territoires, pays d'outre-mer et à l'étranger peuvent en outre adhérer à une association locale de scoutisme dont les statuts comportent obligatoirement les dispositions précisées au règlement intérieur et qui ont conclu une convention de partenariat avec l'association Éclaireuses et Éclaireurs de la Nature.

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration ou par l'un de ses délégués et avoir acquitté sa cotisation.

Le fait d'être membre de l'association entraîne l'adhésion aux statuts, au règlement intérieur et au projet éducatif de celle-ci, ainsi que l'adhésion aux principes et méthodes définies par l'Organisation mondiale du mouvement scout.



Les montants de la cotisation annuelle et ses différents taux sont fixés par l'assemblée générale.

L'association veille à une présence équilibrée des hommes et des femmes à tous les échelons de responsabilité.

Elle encourage la participation des jeunes à la prise de décision.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission.
- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation.
- Par la radiation pour motifs graves prononcée par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Dans tous les cas de radiation, un recours à l'assemblée générale est possible.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre douze (12) membres au moins et seize (16) membres au plus. Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs et à jour de leur cotisation. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour quatre (4) ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le renouvellement du conseil a lieu par quart, tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Autant que possible, les décisions du conseil d'administration sont prises par consentement. Les membres du conseil échangent sur les délibérations mises à l'ordre du jour afin de trouver un accord sur lequel personne ne maintient de refus. Suite aux échanges et si le consentement reste impossible, le vote à la majorité des deux tiers s'applique.

Chaque membre du conseil d'administration ne dispose que d'une voix. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter au conseil par un autre membre élu du conseil à l'aide d'un pouvoir sur papier libre. Toutefois, aucun membre ne pourra disposer, en plus de sa voix personnelle, de plus d'une autre voix.



Les membres du conseil d'administration sont bénévoles. A ce titre, les agents salariés de l'association ne sont pas éligibles au conseil d'administration. Cependant les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou de son bureau. Il peut également inviter, à titre d'observateurs, des membres des équipes nationales, territoriales ou locales, ainsi que des personnes dont l'expertise peut éclairer les échanges mis à l'ordre du jour.

L'aumônier général participe de droit aux travaux du conseil avec voix consultative.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) à trois vice-président(e)s
- un(e) trésorier(ère) et éventuellement un(e) trésorier(ère) adjoint(e)
- un(e) à deux secrétaire(s)
- des membres.

Le bureau est composé de huit (8) membres au maximum. Il est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Le mandat des membres du conseil et du bureau prend fin à l'ouverture de la première réunion du conseil qui se tient au plus tard un mois après l'assemblée générale.

Autant que possible, les décisions du bureau sont prises par consentement. Les membres échangent sur les délibérations mises à l'ordre du jour afin de trouver un accord sur lequel personne ne maintient de refus. Suite aux échanges et si le consentement reste impossible, le vote à la majorité des deux tiers s'applique.



ARTICLE 6

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles et de ce fait ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits ; ils font l'objet de vérifications.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association comprend :

- Les représentants, ou leur suppléant le cas échéant, des parents ou responsables légaux des éclareuses et éclareurs mineurs élus au sein de chaque groupe local selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- Les représentants, ou leur suppléant le cas échéant, des membres responsables élus au sein de chaque groupe local selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- Les représentants des membres responsables et des parents ou responsables légaux des éclareuses et éclareurs mineurs ne faisant pas partie d'un groupe local, élus selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- Les représentants des membres associés, élus selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- Les délégués territoriaux ayant été accrédités pour représenter l'association sur un territoire conformément à l'article 14.
- Les membres du conseil d'administration en fonction à son ouverture et l'aumônier général.
- Les membres d'honneur.

Chacun des membres individuels présents à l'assemblée générale dispose d'une voix délibérative.



ARTICLE 9

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, aux jour, heure et lieu fixés par le conseil d'administration. Elle peut également être convoquée sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et est adressé à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les représentants d'un groupe local peuvent tenir une réunion préparatoire de l'assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce dernier précise également les modalités selon lesquelles les membres de l'assemblée générale peuvent proposer des questions à inclure à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion de l'année écoulée et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie le budget de l'exercice en cours, décide du montant de la cotisation de l'exercice suivant conformément à l'article 3, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Chaque membre de l'assemblée générale ne dispose que d'une voix. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante. Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre à l'aide d'un pouvoir sur papier libre. Toutefois, aucun membre ne pourra disposer, en plus de sa voix personnelle, de plus de cinq (5) autres voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf cas prévus aux articles 19 et 20 des statuts.

Sauf application des dispositions de l'article 5, les salariés de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les rapports et les comptes annuels sont communiqués aux membres de l'association.

ARTICLE 10

Le/La président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle ordonnance les dépenses. Il/Elle peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. La décision d'agir en justice, au nom de l'association, devant toutes juridictions appartient au seul conseil d'administration. Il habilite le/la président(e) pour représenter l'association dans les conditions et limites précisées par l'acte de délégation et peut toujours y mettre fin.



Cependant, le/la président(e) peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tout acte conservatoire ou interruptif de déchéance ou diligenter toute action préservant les intérêts de l'association lorsque l'urgence le justifie. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas d'incapacité ou de démission du/de la président(e), le bureau nomme le président intérimaire parmi l'un des vice-présidents, jusqu'à ce que le conseil d'administration soit réuni pour pourvoir au remplacement du président selon l'article 5 des statuts.

ARTICLE 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf (9) années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 12

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration dirige et anime l'association. Il est garant de la mise en œuvre du projet de l'association. Il soumet à l'assemblée générale les orientations de politique générale qu'il a arrêtées et s'assure de leur mise en œuvre après leur approbation.

Le conseil d'administration adopte le budget qui sera soumis à la ratification de l'assemblée générale.

Dans la limite des présents statuts, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes de gestion et d'administration relatifs à son objet.

Le conseil d'administration est assisté dans l'animation du mouvement par une équipe nationale. Il nomme un(e) délégué(e) général(e) de l'association et les autres membres de l'équipe nationale. Ceux-ci peuvent être salariés ou bénévoles. L'équipe nationale rend compte de son action devant le conseil d'administration. Les fonctions à pourvoir au sein de l'équipe nationale, ses règles d'organisation et de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.



ARTICLE 14

L'association est organisée en territoires qui rassemblent plusieurs groupes locaux, dont l'étendue est déterminée par le conseil d'administration. Ils sont créés, regroupés ou supprimés par délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration accrédite à la tête de chaque territoire un(e) délégué(e) territorial(e). Par délégation du/de la président(e), il/elle représente l'association sur son territoire dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15

La dotation comprend :

- 1) Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.
- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 3) Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association.
- 4) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 16

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominative prévu à l'article 56 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

ARTICLE 17

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation,
- des cotisations, donations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé en cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.



ARTICLE 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan de l'ensemble de l'association et leurs annexes.

Chaque groupe local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres de l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée générale au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'assemblée générale appelée à délibérer sur la modification de statuts doit se composer d'au moins la moitié plus un (1) des membres en exercice présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 20

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un (1) de ses membres en exercice sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.



ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, reconnues d'utilité publique ou visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

5. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 22

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.